



## RÈGLEMENT CA-2009-104 RELATIF À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU

LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### SECTION I

###### OBJET

1. Ce règlement régit toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de l'agglomération de Longueuil.

##### SECTION II

###### DÉFINITIONS

2. Dans ce règlement, les expressions suivantes signifient :

1° acte réglementaire : tout acte, résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté, un conseil d'agglomération ou un bureau des délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement, d'entretien et de dimensionnement à son égard;

2° débit de pointe : volume d'eau maximum s'écoulant en un point donné suite à un événement pluvieux pendant une unité de temps et exprimé en litre par seconde (l/s);

3° exutoire de drainage souterrain ou de surface : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels qu'un fossé, un égout ou émissaire pluvial, une bouche de décharge ou toute autre canalisation;

4° ligne des hautes eaux : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

a) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

5° littoral : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

6° ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau : structure temporaire ou permanente tels un pipeline, une ligne électrique, un réseau de drainage souterrain, un aqueduc ou un égout pluvial ou sanitaire;

7° passage à gué : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux aménagé directement sur le littoral;

8° rive : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

9° surface d'imperméabilisation : surface de terrain et de bâtiment tels les aires de stationnement, les terrasses, les trottoirs et les toitures mais excluant les surfaces recouvertes de végétation;

10° taux de rejet : volume d'eau de ruissellement écoulé pendant une unité de temps sur une superficie donnée et exprimé en litres par seconde par hectare (l/s/ha);

11° temps de concentration : temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval;

12° Ville : la Ville de Longueuil agissant dans ses compétences d'agglomération.

## CHAPITRE II

### TRAVAUX INTERDITS

**3.** Il est interdit de faire quelque travail, projet, acte, ouvrage ou agissement dans un cours d'eau sans obtenir au préalable une autorisation de la Ville.

Le premier alinéa n'est pas applicable aux travaux suivants :

1° les travaux prévus à l'article 33;

2° les travaux d'ensemencement et de stabilisation des talus et des rives d'un cours d'eau.

**4.** Il est interdit de procéder aux travaux suivants sans obtenir au préalable une autorisation de la Ville :

1° les travaux d'entretien d'un cours d'eau visant l'enlèvement par excavation, dragage ou creusement des sédiments accumulés au fond du cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire pour le remettre dans son profil initial; lorsque réalisés conjointement, ces travaux peuvent inclure la

stabilisation des exutoires de drainage souterrains ou de surface et le réaménagement et la vidange de fosses à sédiments;

2° les travaux d'aménagement suivants :

a) élargir, modifier, construire, détourner, créer, canaliser ou fermer un cours d'eau;

b) approfondir le fond d'un cours d'eau n'ayant pas fait l'objet d'un acte réglementaire ou approfondir un cours d'eau au-delà des normes édictées par un tel acte réglementaire;

c) aménager des seuils, tel un barrage, ou installer tout ouvrage de contrôle du débit;

3° les travaux de construction, d'installation, d'implantation, de modification ou de rénovation d'une traverse d'un cours d'eau tels qu'un pont, un ponceau ou un passage à gué;

4° les travaux d'implantation, de construction ou de rénovation d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par de la machinerie;

5° les travaux d'implantation, de construction, de rénovation ou de stabilisation d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau;

6° les travaux de construction ou d'agrandissement d'un immeuble comportant une surface d'imperméabilisation égale ou supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires.

### **CHAPITRE III**

#### **DEMANDE D'AUTORISATION**

##### **SECTION I**

##### **EXIGENCES GÉNÉRALES**

**5.** Pour obtenir une autorisation pour les travaux prévus à l'article 4, le requérant doit fournir les documents et renseignements suivants :

1° le formulaire de demande d'autorisation fourni par la Ville, dûment complété et signé;

2° une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, le cas échéant;

3° une étude hydrologique ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, le cas échéant;

4° toute autre information requise par la Ville aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande.

**6.** Les travaux visés par une demande d'autorisation prévue à l'article 5 doivent être conçus en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, les travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

**7.** Les travaux visés par une demande d'autorisation prévue à l'article 5 doivent être réalisés par un entrepreneur spécialisé et faire appel aux techniques reconnues, incluant le génie végétal, de manière à contrer l'érosion des sols, le tout en conformité avec les règles de l'art applicables et les normes en vigueur.

## SECTION II

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

#### § 1. – *Pont et ponceau privés*

**8.** En outre de ce qui est prévu à l'article 5, toute demande d'autorisation pour un projet relatif à un pont ou un ponceau à des fins privées doit prévoir le dimensionnement établi par la municipalité ou, dans l'absence de telles normes, par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir des courbes IDF (intensité, durée et fréquence) de la station pluviométrique de l'aéroport de Saint-Hubert dans la Province de Québec dont la durée est égale ou supérieure au temps de concentration du bassin versant;

2° le pont ou ponceau, s'il est situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et en aval de ce dernier, doit être dimensionné pour une récurrence minimale d'une fois par 25 ans;

3° le pont ou ponceau, s'il est situé à l'intérieur de la zone agricole permanente et en amont d'un périmètre d'urbanisation, doit être dimensionné pour une récurrence minimale d'une fois par 10 ans;

4° l'ouverture minimale d'un ponceau doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau mesurée à 0,30 m au-dessus du niveau moyen de ses eaux.

**9.** Malgré l'article 8 et sous réserves de l'article 10, le dimensionnement minimal des ponts ou ponceaux suivants s'établissent comme suit:

1° pont ou ponceau installé dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire édicté après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, son dimensionnement minimal est établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension prévues à cet acte réglementaire;

2° pont ou ponceau installé dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté le ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, son dimensionnement minimal est établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension prévues à cet acte réglementaire en majorant le résultat par un facteur de 1,25 pour tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant depuis l'établissement de ces normes.

**10.** Tout ponceau à des fins privées doit être conforme aux normes suivantes :

1° de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux du cours d'eau;

2° construit en béton armé (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité avec intérieur lisse (PEHDL).

**11.** La mise en place de ponceaux en parallèle est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être installés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

**12.** La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement, de l'un de ses ministres ou d'une municipalité, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

**13.** Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau doit respecter les normes suivantes :

1° le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;

2° les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau;

3° le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;

4° les extrémités de l'ouvrage, en amont et en aval, le littoral, les rives et le lit du cours d'eau doivent être stabilisés par un empierrement ou à l'aide de toute autre technique reconnue, incluant le génie végétal, de manière à contrer l'érosion des sols, le tout en conformité avec les règles de l'art applicables et les normes en vigueur;

5° le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, le radier du ponceau doit être sous le niveau du fond du cours d'eau selon l'acte réglementaire, soit à l'élévation du fond réglementaire moins 10 % du diamètre du ponceau ou à un minimum de 15 cm sous le niveau du fond de l'acte réglementaire.

## § 2. – *Pont et ponceau publics*

**14.** En outre de ce qui est prévu à l'article 5, toute demande d'autorisation pour un projet relatif à un pont ou ponceau à des fins publiques dans un cours d'eau doit prévoir son dimensionnement et son positionnement établis par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir des courbes IDF (intensité, durée et fréquence) de la station pluviométrique de l'aéroport de Saint-Hubert dans la Province de Québec dont la durée est égale ou supérieure au temps de concentration du bassin versant;

2° le pont ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale d'une fois par 25 ans.

### § 3. – *Passage à gué*

**15.** Le propriétaire d'un immeuble situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué aux conditions suivantes :

1° le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- a) dans une section étroite;
- b) dans un secteur rectiligne;
- c) sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- d) à une distance minimale de 30 m des embouchures ou confluences de cours d'eau.

2° les conditions suivantes doivent être respectées si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible :

- a) pour le littoral :
  - i) la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
  - ii) le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 m;
  - iii) lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être installé à une profondeur minimale de 200 mm sous le lit du cours d'eau. Il doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre compacté sur une profondeur de 300 mm et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support;
  - iv) dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau.
- b) pour les accès au cours d'eau :
  - i) l'accès doit être aménagé à angle droit;
  - ii) l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1 V (vertical) pour 8 H (horizontal);
  - iii) l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 m;
  - iv) l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

§ 4. – *Ouvrage aérien, souterrain ou de surface*

**16.** En outre de ce qui est prévu à l'article 5, le requérant d'une demande d'autorisation pour un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par de la machinerie, doit fournir des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

**17.** Aucune structure ne peut être implantée dans la rive lorsque l'ouvrage prévu à l'article 16 est aérien ou souterrain.

**18.** Tout ouvrage souterrain doit respecter les normes suivantes :

1° la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm sous le lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux;

2° aucune sortie, tel un puits d'accès, ne peut être aménagée dans la rive.

§ 5. – *Exutoire de drainage souterrain*

**19.** En outre de ce qui est prévu à l'article 5, le requérant d'une demande d'autorisation pour un projet d'exutoire de drainage souterrain dans un cours d'eau doit fournir un plan et un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain, du lit du cours d'eau établi par acte réglementaire, si existant, et du lit actuel.

**20.** Pour que les travaux visés par la demande mentionnée à l'article 29 soient autorisés, le radier de l'exutoire doit être situé à une distance minimale de 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

§ 6. – *Exutoire de drainage de surface*

**21.** En outre de ce qui est requis à l'article 5, le requérant d'une demande d'autorisation pour un projet d'exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans un cours d'eau doit fournir des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

**22.** Les travaux visés par la demande mentionnée à l'article 21 doivent respecter les normes suivantes :

1° le radier de l'exutoire doit être situé à une distance minimale de 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux;

2° le taux de rejet de tout exutoire doit respecter les articles 24 à 26.

§ 7. – *Projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau*

**23.** En outre de ce qui est prévu à l'article 5, le requérant d'une demande d'autorisation pour un projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau doit fournir des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant :

a) que le débit de pointe après projet drainé vers un cours d'eau et ce, pour l'ensemble de la superficie visée par le projet, respecte les dispositions des articles 25 et 26;

b) que les mesures proposées visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue sont conçues minimalement pour des pluies de récurrence d'une fois par 25 ans.

Dans le cas d'un projet d'agrandissement portant une superficie d'imperméabilisation à 1 000 m<sup>2</sup> ou plus, le premier alinéa s'applique uniquement à l'agrandissement.

§ 8. – *Taux de rejet autorisés dans un cours d'eau*

**24.** Le débit de pointe drainé vers un cours d'eau ou un tributaire en provenance d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface ou d'un projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau visés aux articles 19 à 23 est limité à un taux de rejet maximal de 15 l/s/ha, à l'exception des bassins versants visés à l'article 25 et sous réserve de l'article 26.

**25.** Les taux de rejet maximums autorisés pour les bassins versants des ruisseaux Massé, Daigneault et Sabrevois sont identifiés sur les plans joints au règlement comme annexe I.

**26.** Un exutoire de drainage de surface, un projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau ou un projet de développement proposant un taux de rejet supérieur à celui édicté à l'article 24 peut être autorisé aux conditions suivantes :

1° le débit de ruissellement maximal drainé au cours d'eau après projet n'excède pas celui avant projet pour l'ensemble de la superficie visée par le projet et ce, pour une pluie d'une récurrence d'une fois par 25 ans;

2° le débit de ruissellement maximal drainé au cours d'eau après projet n'excède pas la capacité du cours d'eau dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier et ce, pour une récurrence d'une fois par 25 ans.

3° le requérant dépose une étude hydrologique réalisée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant que les deux paragraphes précédents sont respectés et indiquant notamment :

a) le calcul du débit de ruissellement maximal généré avant projet pour l'ensemble de la superficie visée par le projet pour une pluie de récurrence d'une fois par 25 ans tirée des courbes IDF (intensité, durée et fréquence de la station pluviométrique de l'aéroport de Saint-Hubert dans la province de Québec;

b) les conditions hydrauliques du cours d'eau récepteur avant et après développement.



## **CHAPITRE IV**

### **ÉMISSION DE L'AUTORISATION**

- 27.** L'autorisation prévue à l'article 4 est émise par la Ville si :
- 1° tous les documents et renseignements requis ont été fournis;
  - 2° le projet est conforme à ce règlement;
  - 3° le tarif applicable a été payé.

## **CHAPITRE V**

### **DURÉE DE VALIDITÉ**

**28.** L'autorisation émise en vertu de l'article 27 est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de sa délivrance.

**29.** L'autorisation émise en vertu de l'article 27 peut être renouvelée pour une période supplémentaire de 12 mois si l'ampleur ou la nature des travaux le justifie, ou pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente exigeant des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, doivent être suspendus.

## **CHAPITRE VI**

### **OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR D'UNE AUTORISATION**

- 30.** Le détenteur d'une autorisation émise en vertu de l'article 27 doit :
- 1° aviser la Ville de la date du début et de la fin des travaux visés par l'autorisation;
  - 2° fournir à la Ville, à la fin des travaux, un certificat de conformité signé de l'entrepreneur ou, le cas échéant, du professionnel ayant réalisé les plans et devis stipulant que les travaux sont conformes à l'autorisation émise et à ce règlement;
  - 3° remettre en état les lieux à la fin des travaux.
- 31.** Il est interdit de réaliser des travaux non conformes à l'autorisation émise.
- 32.** Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une autorisation doit être autorisée au préalable par la Ville.

## **CHAPITRE VII**

### **OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN**

- 33.** Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain doit :

- 1° effectuer un suivi périodique de toute traverse qui y est présente notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes;
- 2° effectuer l'entretien de toute traverse nécessaire au bon écoulement des eaux;
- 3° s'assurer que les zones d'approche de toute traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, prendre sans tarder les mesures correctives appropriées;
- 4° empêcher l'accès aux animaux de ferme au cours d'eau à l'exception du passage à gué, le cas échéant;
- 5° effectuer tous travaux requis pour empêcher ou enlever toute nuisance ou obstruction, objet ou matière qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux du cours d'eau.

**34.** Constitue une obstruction ou une nuisance et est interdite, notamment :

- 1° la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- 2° la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive ou à l'exécution de travaux non conformes;
- 3° la présence d'un barrage de castors ou d'embâcles;
- 4° le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- 5° le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- 6° le fait de laisser ou de déposer des déchets, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière.

## **CHAPITRE VIII**

### **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

**35.** L'application de ce règlement relève de la Direction de la planification du territoire et des équipements d'agglomération et de toute personne avec qui la Ville a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le règlement.

Le directeur de la Direction de la planification du territoire et des équipements d'agglomération et ses employés sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à ce règlement.

La personne avec qui la Ville a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le règlement ainsi que ses employés sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction à ce règlement.

**36.** Le directeur de la Direction de la planification du territoire et des équipements d'agglomération et les employés de cette direction sont

désignés pour délivrer toute autorisation prévue par le règlement sauf celles relatives aux travaux visés par les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4.

## CHAPITRE IX

### DÉLÉGATIONS À TOUT FONCTIONNAIRE, EMPLOYÉ OU REPRÉSENTANT DE LA VILLE

**37.** Le conseil délègue au fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville désigné pour l'application de ce règlement, le pouvoir :

1<sup>o</sup> d'exiger d'un requérant tout renseignement, document, étude de rentabilité économique, expertise, analyse, certificat de localisation, nécessaire pour la bonne compréhension d'une demande d'autorisation et pour en vérifier la conformité;

2<sup>o</sup> d'autoriser par écrit la modification mineure des plans et devis déposés au soutien d'une demande d'autorisation après sa délivrance;

3<sup>o</sup> de renouveler une autorisation sans frais lorsque l'ampleur des travaux projetés ou leur complexité le justifie ou en raison des exigences d'une autre autorité compétente;

4<sup>o</sup> de refuser de délivrer une autorisation lorsque les renseignements ou documents fournis au soutien de la demande sont inexacts ou faux;

5<sup>o</sup> révoquer une autorisation lorsque :

a) elle a été délivrée par erreur;

b) elle a été délivrée sur la base de renseignements ou documents faux;

6<sup>o</sup> exiger toute attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;

7<sup>o</sup> ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble d'exécuter les travaux requis pour rendre son immeuble conforme au règlement;

8<sup>o</sup> exécuter ou faire exécuter, aux frais du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble, les travaux qui lui sont imposés en vertu de ce règlement;

9<sup>o</sup> exécuter ou faire exécuter, aux frais du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble, les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsque la Ville est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

10<sup>o</sup> exécuter ou faire exécuter les travaux requis pour retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la Ville de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement;

11<sup>o</sup> exiger qu'un propriétaire d'immeuble exécute les travaux de réparation ou de stabilisation du talus et de la rive pour éviter tout affaissement dans le cours d'eau.

## CHAPITRE X

### POUVOIRS DE VÉRIFICATION DE TOUT FONCTIONNAIRE, EMPLOYÉ OU REPRÉSENTANT DE LA VILLE

**38.** Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville désigné pour l'application du règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

**39.** Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

**40.** Les fonctionnaires, employés ou représentants de la Ville doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS PÉNALES

**41.** Constitue une infraction au règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville ou d'y faire autrement obstacle.

**42.** Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

**43.** Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

**44.** Quiconque fait une fausse déclaration en vue d'obtenir une autorisation commet une infraction.

**45.** Quiconque fournit un faux document en vue d'obtenir une autorisation commet une infraction.

**46.** Quiconque contrevient à une disposition du règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;

2° pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

**47.** Si une infraction au règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

**48.** La Ville peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le règlement.

## **CHAPITRE XII**

### **TARIFICATION**

**49.** Les tarifs exigés pour l'analyse et la délivrance d'une autorisation requise en vertu de ce règlement sont les suivants :

1° 100 \$ pour l'installation d'un ponceau permanent ou temporaire, l'aménagement d'un passage à gué ou la mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface;

2° 400 \$ pour la mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau, l'installation d'un pont ou de tout ouvrage aérien, souterrain ou de surface qui croise un cours d'eau impliquant sa traversée par de la machinerie ou l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau;

3° 1 000 \$ pour la modification, la création ou la fermeture d'un cours d'eau.

**50.** Le paragraphe 3° de l'article 27 et l'article 49 ne sont pas applicables aux municipalités locales.

**51.** Tout tarif est payable d'avance et est non remboursable.

**52.** Le 31 décembre de chaque année, tout tarif est indexé selon l'indice des prix à la consommation moyen des 12 derniers mois débutant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année courante, pour la région de Montréal publié par Statistiques Canada ou par tout organisme gouvernemental concerné, ci-après nommé IPC, aux conditions suivantes:

1° le tarif applicable est le tarif ou le tarif indexé, le cas échéant, de l'année précédente auquel est ajouté le pourcentage de l'IPC moyen;

2° le tarif d'une année ne peut être inférieur au tarif applicable l'année précédente;

3° toute décroissance de l'IPC est réputé être un pourcentage de 0;

4° l'augmentation du tarif due à l'indexation ou au cumul d'indexations non appliquées doit être d'un minimum de 1 \$;

5° le tarif applicable est le tarif indexé arrondi au dollar inférieur.

**CHAPITRE XIII****DISPOSITIONS FINALES**

**53.** Ce règlement prévaut sur toute autre disposition incompatible d'un acte réglementaire en vigueur, sauf si ce dernier présente des dispositions plus restrictives.

**54.** Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Le greffier,

Le président d'assemblée,

---

Daniel Carrier

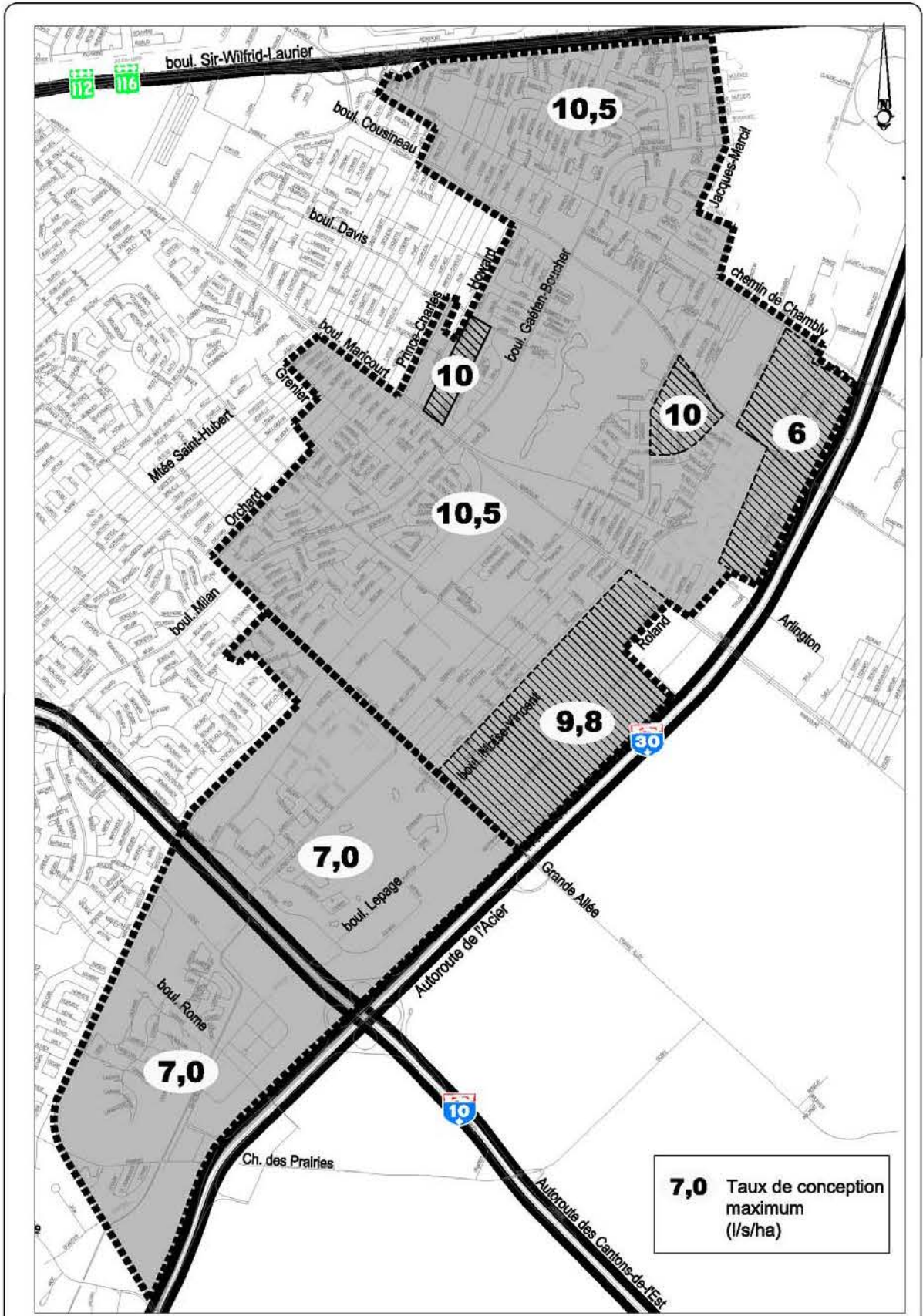
---

Claude Gladu

Avis de motion : CA-090129-1.25  
Adoption : CA-  
Entrée en vigueur : 2009-

2009-04-28





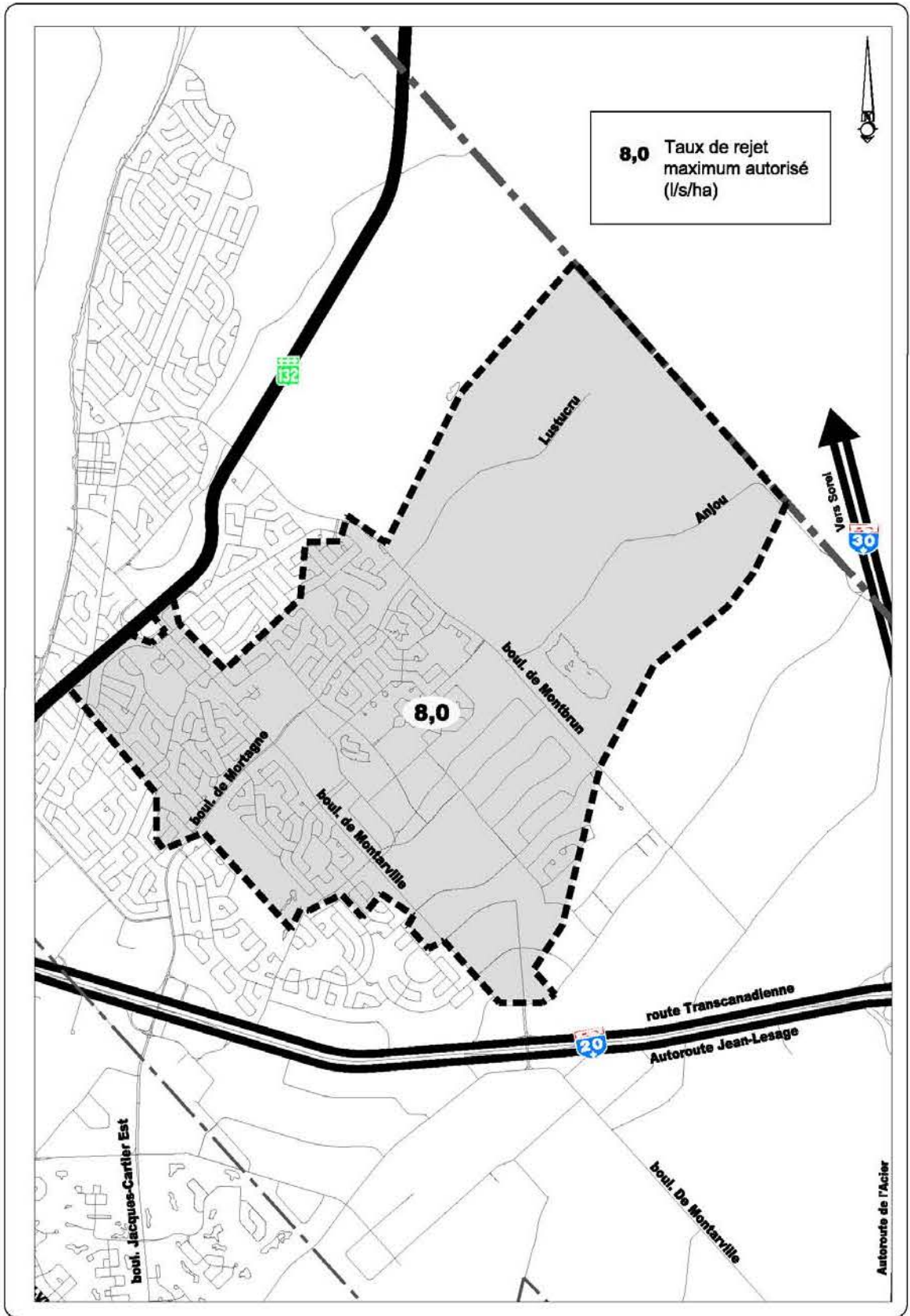
**longueuil** PLANIFICATION DU TERRITOIRE ET DES ÉQUIPEMENTS D'AGGLOMÉRATION

**RÈGLEMENT CA-2009-104**  
**Bassin du ruisseau Daigneault**  
 Dessiné par: G. St-Cyr      Approuvé par: J. Mercalla

Numéro du plan  
 P-08-033  
 Date  
 2 octobre 2008

\\s01\public\GIS\PROJETS\2009\CA-2009-104\Bassin du ruisseau Daigneault\CA-2009-104 - Bassin du ruisseau Daigneault.dwg





**longueuil** PLANIFICATION  
DU TERRITOIRE ET  
DES ÉQUIPEMENTS  
D'AGGLOMÉRATION

**RÈGLEMENT CA-2009-104**  
Bassin du ruisseau Sabrevois

Dessiné par: C. St-Cyr      Approuvé par: J. Marcellie

Numéro du plan  
P-09-016

Date  
24 mars 2009

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Toute reproduction est interdite sans la permission écrite de la Ville de Longueuil.